

ANNEXE AU
JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LOIS ET DÉCRETS



ANNA
2014
1000000000
1000000000
1000000000
1000000000

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

34, rue Daval, 75727 PARIS CEDEX 15

www.journal-officiel.gouv.fr



Miniford 01.40.58.73.00
Annonces : 01.40.58.73.58
Annonces complémentaires 01.40.15.70.10

Associations

**Associations syndicales
de propriétaires**

Fondations d'entreprise

Fonds de dotation

Annonce n° 446 - page 30

29 - Finistère

ASSOCIATIONS

Créations

Déclaration à la sous-préfecture de Brest :

SOS FORTS BRETAGNE

Objet : Maint des actrices physiques et mentales ; Maint des collectivités publiques, semi-publiques et privées ; Entreprendre des actions de sauvegarde, protection des forts, restaurer les bâtiments soignés ou abandonnés ; Former les personnes impliquées de ces actions ; Organiser des expositions, présentations, manifestations, soirées d'échanges, journées à thématiques, des programmes d'élevages, des expositions, une campagne de sensibilisation concernant les châteaux, notamment par des actions de maintenance et de protection des sites de l'association des hauts et de l'extrême nord ; établir des bases, cartels, panneaux, ainsi des structures permanentes des projets ; développer et réaliser des actions locales et nationales.

Siège social : mairie, 29200 La Folgoët

Date de la déclaration : 22 septembre 2014

STATUTS ASSOCIATION

Cherbourg

Article 1

Il est formé entre les soussignés aux présents statuts, l'association régie par la loi de 1901 et le décret de 5 août 1901, ayant pour but :

Cherbourg
Association

SOS PORTONS BRETAGNE (SOSPB)

Cherbourg

Article 2

Cette association a pour but :

- De reunir des personnes physiques et morales.
- De reunir des collectivités publiques semi-publiques et privées
- Et rassembler toute action de solidarité sociale, culturelle, sportive, etc.
- De participer à des actions, des campagnes, des voyages, des excursions, des caravanes de sensibilisation environnementale (Cherbourg, notamment par des actions de nettoyage et de maintenance des berges de l'estuaire de la Manche et de l'embouchure de la Seine-Normandie)
- De réaliser des accords, contrats, partenariats, avec des collectivités publiques et privées.
- De participer ou réaliser des actions à caractère social, culturel, sportif, etc.

Article 3 Domicile

Le siège de l'association est à Cherbourg

Article 4 Siège social

Le siège est fixé à : 10 rue de la République, 50200 La Hague
Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale ou de l'Assemblée Générale extraordinaire sans nécessité.
Dans le siège social, l'association pourra avoir un siège administratif déterminé par le Président en conseil de direction pour le bon fonctionnement de l'association.

Article 5 Composition

L'association est composée d'un nombre restreint de membres et est soumise au contrôle des membres fondateurs.

1 Membres fondateurs

Sont considérés comme fondateurs, les personnes qui ont participé à la création de l'association, même si elles ne sont pas représentées à l'Assemblée Générale de l'association. Les membres fondateurs ont le droit de vote et de proposition pour les membres de la commission administrative.

Les membres fondateurs ont le droit de vote et de proposition pour les membres de la commission administrative.

On peut constituer une Assemblée Générale par le Président aux personnes membres de l'association.

3/10

- Article des statuts relatifs à la liste des membres de l'association, de manière de compter les voix des membres adhérents.
- Ce sont des personnes qui ont signé une liste formelle ou manuscrite en présence de deux témoins importants reconnus par cette dernière
- 4 Membres actifs.
- Les membres actifs sont les personnes physiques ou morales, participant au mouvement par les activités développées par l'association.
- Pour être membre actif il faut :
 - Être agréé par la Fédération, qui est responsable pour avoir signé les statuts de la Fédération sans avoir à sa disposition des fonds.
 - Verser une cotisation annuelle d'un montant fixé par chaque année par les membres fondateurs
- Les personnes physiques ou morales, pour adhérer à l'association doivent être l'objet d'un pourcentage et / ou d'un agrément de la part des membres fondateurs.
- Les personnes physiques ou morales, utilisant les services de l'association doivent adhérer à l'association en qualité de membres adhérents. Elles ne disposent d'aucun privilège et ne peuvent participer à vote en Assemblée Générale.
- Tous les membres de l'association ont une obligation financière de cotisation.
- En outre, ils s'engagent à ne pas publier ou divulguer sous quelque forme que ce soit, sans autorisation préalable de la Fédération, les secrets de l'association.

Article 6 - Droit de qualité de membre

- La qualité de membre se peut :
 - Être la donation volontaire par lettre au Président de l'association.
 - Par le droit pour les personnes physiques.
 - Par héritage, donation en lésion, lorsque s'agit d'une personne morale.
 - Par héritage provoqué par le Président pour non-paiement de la cotisation sur lettre après le procès verbal envoyé.
 - Lors d'activités provoquées par le Président pour motif grave, notamment pour l'adhésion provoquée au travail à partir de la date à laquelle et dans les cas mentionnés au statut de l'association.
- Dans cette hypothèse, la décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au membre exclu dans un délai précis énoncé dans le statut.

Article 7 - Les ressources de l'association

- Elles comprennent :
 - Les cotisations versées par les membres qui en ont contracté.
 - Les subventions qui peuvent être accordées par les personnes physiques et morales, par l'Etat et autres collectivités publiques et parapubliques, ainsi que par les organisations associatives, bénévoles et bénévoles.
 - Les produits de vente de biens, valeurs et participations réalisées par l'association.
 - Les dons manuels, notamment lors de rassemblements, fêtes de bienfaisance.
 - Les revenus provenant des opérations réalisées par les membres.
 - Tous autres ressources qui ne sont pas expressément mentionnées par les statuts et règlements en vigueur.
 - Et plus des produits réalisés ou provenant de biens vendus par l'association.

Article 5 Comptabilité

Il est tenu au jour une comptabilité claire par crédits et par dépenses, et à la fin de l'année comptable établie.

La comptabilité est tenue selon les règles légales. Elle est contrôlée conformément aux articles 27 et 28 de la loi du 1er Mars 1924, avec établissement d'un bilan, d'un compte de répartition et d'un relevé, conformément au plan comptable en vigueur.

Article 6 Le Bureau

Les Membres fondateurs choisissent parmi leurs membres, à la fin de la première assemblée générale, la personne qui sera élue Président, un ou deux Vice-Présidents

et un ou deux Secrétaires

et un Trésorier

Le premier Président, le premier Secrétaire et le premier Trésorier sont élus pour trois ans à partir de la fin de la première assemblée générale. Les membres du Bureau sont élus pour une durée de deux ans.

Sont membres de droit du Bureau, les membres fondateurs.

Tous les membres du Bureau sont élus pour une durée de deux ans à partir de la fin de la première assemblée générale.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans à la fin de la première assemblée générale.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer le gestion courante de la Société et de la direction de l'Association dans le cadre de la loi de 1907.

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Président et agit sous son autorité de direction.

Le Bureau se réunit, au moins une fois par semaine, et se réunit plus souvent si nécessaire.

Tous les membres du Bureau sont élus pour une durée de deux ans à partir de la fin de la première assemblée générale.

Le Bureau peut s'adresser, à titre temporaire, aux personnes compétentes de l'extérieur pour participer sur un sujet précis à l'œuvre de la Société.

Les décisions prises par le Bureau sont prises à la majorité simple des membres du Bureau.

Les procès-verbaux sont établis sous la signature des membres du Bureau et sont déposés au siège de la Société.

1 Le Président

Le Président représente et dirige l'Association. Il est chargé d'assurer le bon fonctionnement de celle-ci.

Il représente l'Association dans tous les actes de son rôle et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association. Il est en demeure de les défendre, et consentir toutes transactions.

Il a notamment qualité pour agir en justice contre l'Association pour le recouvrement des cotisations dues par les membres du Bureau.

Il peut former, dans les conditions prévues par la loi, des sociétés de secours.

Il ne peut recevoir aucune fondation des membres du Bureau.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence du Président, il est remplacé par un ou plusieurs membres du Bureau.

Il peut ouvrir et faire fermer au nom de l'Association, auprès de la Banque ou du Crédit Agricole, des comptes de dépôt.

Il peut, après avoir obtenu l'assentiment de l'Assemblée Générale, ouvrir des comptes de dépôt et autres valeurs au nom de l'Association pour le bon fonctionnement de l'Association.

Il peut déléguer à un autre membre du Bureau, pour une durée déterminée, certains pouvoirs

* et de tous émaner.

Art. 10. - Les représentants de l'Association en nombre, à défaut du Président, ne peut être désigné que par un vote public et à la majorité absolue.

2 Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne l'administration, la correspondance et les avis des.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées et du Bureau, en principe, toutes les décisions concernant la fonction relevant de l'Association, s'interdit de voter que concernant la représentativité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 6 de la loi du 100 J-22-1 1901, et les articles 8 et 34 du décret du 18 Août 1907.

Il assure l'exécution des formations prescrites par les lois et décrets.

Le secrétaire ne peut en aucun cas, sans la signature du Président ou d'un président élu par le conseil, les documents administratifs notamment les actes et les extraits de registres de l'Association.

3 Le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion de l'Association, auprès des sociétés, offertes ou polonaises, sous le contrôle du Président, il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur le gestion.

Il est tenu de faire passer en nom de l'Association, auprès de toute banque, ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou d'épargne-prévue. Il peut signer, accepté et décaisser et acquies tout chèque, toute lettre de virement, mandats bancaires et autres mandats bancaires polonaises, avec la bon fondement des chèques.

Article 10 Assemblée générale

L'Assemblée Générale est convoquée une fois par an, et chaque fois qui nécessaire par le Président ou à la demande de la moitié, au moins, des membres du Bureau.

L'ordre du jour est fixé par le Président et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours avant la date, par courrier simple, par les soins du secrétaire.

La convocation à l'Assemblée Générale est le sujet d'un affichage dans les locaux de l'Association.

L'Assemblée Générale peut être convoquée par plusieurs journaux dans la presse.

Sur les points inscrits à l'ordre du jour, toutes les décisions sont prises par la majorité absolue des voix et qui est voté à la majorité des deux tiers des membres présents. L'Assemblée Générale prend les décisions sur la gestion du Bureau et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et propose ou y vote, au renouvellement des membres du Bureau.

Les décisions de l'Assemblée Générale relatives aux modifications prises et la modification des statuts sont prises à la majorité absolue.

Les décisions relatives peut être prises par les membres fondateurs pour certaines décisions (par exemple les statuts, décider la dissolution de l'Association) et par tous les autres de l'Association, et pour toutes autres décisions pour lesquelles les statuts ne prévoient pas une autre modalité, par exemple pour la fixation de la liste des membres de l'Association, modification du règlement intérieur.

A la suite, il est tenu une liste des membres afin que chaque participant présente, en marge de son nom propre et celui de ou des personnes qu'il représente, si la liste par participation est possible.

Si la quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale des membres présents peut intervenir à tout et du maximum à quinze jours. Elle peut alors décider quel que soit le nombre de membres présents de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

En cas de partage, celle du Président est prévalente.

- Le vote par procuration est autorisé, mais ne peut être plus de deux mandats.
 Seuls ont droit de voter les membres âgés de leur majorité, au jour de l'Assemblée Générale.
 Les mandats votés en faveur des membres présents ou représentés.
 Les mandats ne peuvent être remis qu'à un seul membre de l'Assemblée.
 Le vote par correspondance est autorisé et les mandats sont envoyés dans le règlement intérieur.
 Les mandats blancs sont répartis entre les membres du Bureau dans le cadre du système par lequel ils ont été élus, puis ils sont répartis entre les autres membres de l'Assemblée.
 Les délégations de l'Assemblée Générale sont prises au jour du vote.
 Le Bureau a qualité d'arbitre, à être demandé par le Bureau ou par le tiers des membres présents.
 Ne peuvent prendre part au vote que les membres et les membres élus.

Article 11 Organisation

Finances de destination coloniale ou judiciaire. L'Assemblée Générale ordonne de désigner un ou plusieurs rapporteurs et l'Assemblée Générale est élue pour un mandat de l'Assemblée Générale du 15 août 1901 et un décret du 15 août 1901.

Article 12 Fonctionnement

Les mandats et mandats des Assemblées Générales sont envoyés par le Président, sur des feuilles imprimées passées par le Président et déposées dans un registre spécial, ouvert au siège de l'Assemblée.

Article 13 Règlement Intérieur

Les mandats de l'Assemblée Générale sont envoyés au Président, et les mandats envoyés au Président de l'Assemblée Générale. Les mandats de l'Assemblée Générale sont envoyés au Président de l'Assemblée Générale.

Article 14 Fonctionnement

La Présidence, au nom de l'Assemblée, est chargée pour toutes les formalités de publication prévues par la loi du 10 août 1901 et par le décret du 15 août 1901.
 Les mandats de l'Assemblée, en accord avec le Président, peuvent être envoyés expressément à l'Assemblée par la loi du 10 août 1901 et par le décret du 15 août 1901.
 Les mandats envoyés ont été imprimés par le Président de l'Assemblée Générale du 15 août 1901.
 Le vote est donné en vertu de l'Assemblée Générale qui de par la loi du 10 août 1901 est chargée de l'Assemblée Générale.
 Les mandats de l'Assemblée Générale ont été envoyés au Président de l'Assemblée Générale du 15 août 1901.

Le Président, Fonctionnaire

MANDEMENT

